

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le

14 DEC. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
portant sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque
sur la commune de Lépaud (23)

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

La société Armorgreen a déposé une demande de permis de construire comportant une étude d'impact en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque sur une partie du site de l'aérodrome de Montluçon-Guéret d'une superficie de 117 ha (commune de Lépaud).

L'emprise totale du parc est de 18,08 ha pour une surface de 6,2 hectares dédiée aux modules (36 938 modules de 1,69m²). Les bâtiments techniques liés à l'activité occuperont 137,55 m² et les voies et voirie 32 816 m².

Le projet est d'une puissance installée de 8 865 kWc. La production électrique annuelle estimée pour cet aménagement est de 8 696 MWh/an correspondant à la consommation électrique annuelle moyenne d'environ 2 900 personnes.

Les 36 938 modules retenus sont de type polycristallin. Les structures porteuses des modules seront espacées de 4,5 m et fixées au sol par l'intermédiaire de pieux battus dans le sol sans fondation. Leur hauteur maximale sera de 2,4 m et minimale de 0,8m pour une inclinaison de 30°.

Le projet porte également sur la construction des équipements suivants : 20 onduleurs, 10 transformateurs, 1 poste de livraison et une clôture périphérique.

La demande d'exploitation de la centrale est envisagée pour 20 ans. La phase de réalisation est quant à elle estimée entre 3 et 6 mois.

Le raccordement du site au réseau public de distribution d'électricité est envisagé au niveau du poste source de Gouzon, soit à 13 km. Un projet de tracé de raccordement est présenté, il s'effectuera par ligne souterraine.

2. CADRE JURIDIQUE

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

Le projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-8 II 16° du Code de l'environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 KW ; une enquête publique est également requise au titre de l'article R.123-1 2° du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévu par l'article R.122-3 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le projet est soumis à avis de l'autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de région. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, de la note d'incidence et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'autorité environnementale a reçu le présent dossier le **4 novembre 2011**, la date limite pour la transmission d'un avis est le **4 janvier 2012**.

La contribution du préfet de département a été reçue le 4 novembre 2011. Conformément à l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'avis du directeur général de l'ARS a été recueilli et reçu le 28/11/2011.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT

Le dossier adressé à l'autorité environnementale se présente sous la forme d'un document unique intitulé :

- Étude d'impact sur l'environnement – projet d'implantation d'un parc solaire photovoltaïque- commune de Lépaud octobre 2011

Ce document a été réalisé pour Armorgreen par Laurent COÛASNON SARI (étude paysagère), DERVENN (étude du milieu naturel), Julien VITTIER (étude chiroptérologique), EGIS AVIA (étude éblouissement), UNITE (approche architecturale).

L'autorité environnementale souhaite souligner la qualité de la structuration du dossier et de sa pagination qui facilitent largement la lecture du dossier et l'accès à ses différentes parties. On peut toutefois regretter l'insertion à une taille illisible de certains plans majeurs pour la clarté du dossier (ex : schéma d'aménagement de la centrale p 41, schéma des plates-formes et voies d'accès p54...). Néanmoins, dans le cadre de l'enquête publique, il pourra y être suppléé en consultant d'autres documents joints à l'appui de la demande de permis de construire, et notamment un plan de masse au 1/10000° ;

L'ensemble des rubriques exigibles au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement sont abordées au travers du rapport d'étude d'impact qui est décliné en 7 parties (1 présentation détaillée du projet ; 2 état initial ; 3 raisons du choix du site, 4 analyse des impacts directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement ; 5 mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts des installations ; 6 démantèlement de l'installation et remise en état du site ; 7 analyse des méthodes utilisées pour évaluer l'étude d'impact).

3.1 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Au travers de sa partie 2 « L'état initial » pages 59 à 153, l'étude d'impact aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le paysage et le patrimoine.

L'état des lieux environnemental est dressé de façon exhaustive (les principales thématiques y sont développées) et pédagogique (des développements explicatifs sont fournis et des illustrations jointes). On notera plus particulièrement l'effort d'identification des aires d'études thématiques, des milieux, des trames vertes et bleues enfin la détermination des différents habitats naturels qui caractérisent le site de l'aérodrome avec report des zones humides. Les espèces faune et flore inféodées au site bénéficiant de mesures de protection sont présentées et localisées en vue de leur prise en compte et du maintien de conditions favorables à leur préservation.

Pour chaque thème étudié, il est procédé à la mise en exergue des enjeux induits puis à la cotation de leur importance au regard de l'état initial constaté et des orientations retenues. Cette démarche permet au lecteur d'appréhender les choix et motivations opérés par le demandeur lors de l'élaboration de son projet.

Malgré la qualité du document produit, quelques précisions pourraient utilement être apportées sur les points suivants :

- Aucune information n'est apportée sur le rôle du bassin d'eau douce mentionné sur la carte de la page 85. Il n'est pas mentionné lors de l'évocation du secteur « prairies » p 82 ni reporté sur la carte des habitats p80.
- Les durées de prospection in situ se limitent globalement à 2 ou maximum 4 jours (12 et 13 mai, 20 et 21 juillet). Le choix de ces périodes et de leur brièveté peut sembler peu pertinent comparativement à une étude couvrant un cycle annuel. Ces choix doivent être explicités.
- La nature des zones parcourues par les tranchées destinées à recevoir le câblage de raccordement entre la centrale et le poste source, soit 13 km, n'est pas présentée.

Deux erreurs ont été relevées :

- p 77 la référence de la ZNIEFF du bassin versant de l'étang des Landes est 740000053 et non 740006103
- p 97 le titre mentionne « l'urbanisation de Plévin » au lieu de Lépaud

3.2 Justification du projet, analyse de la méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La justification du projet est exposée en partie 3 *Raisons du choix du projet*, (pages 154 à 167). Les motivations avancées sont principalement d'ordre technique (topographie, ensoleillement, absence de servitudes environnementales, peu d'habitats hormis des zones humides à préserver) et économique (gestion multifonctionnelle du site de l'aérodrome). Deux paramètres contraignants sont révélés : la prise en compte de zones humides (avec prévision d'un remblaiement du fossé Nord Sud) et l'éloignement du poste source (tranchées de 13 km pour assurer le raccordement).

L'analyse des méthodes utilisées pour évaluer l'impact du projet est présentée en partie 7 (pages 256 à 267). Les auteurs des différentes études thématiques réalisées sont clairement identifiés ainsi que les méthodes adoptées (hiérarchisation des enjeux, des impacts et des mesures réductrices) et les périodes de prospection de terrain. Les réponses formulées par différents services consultés sont annexées.

3.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

La présentation de cette analyse est abordée selon les grandes thématiques environnementales (milieu physique, humain, le paysage et le milieu naturel) et selon 2 phasages (chantier et installation/démantèlement de la centrale), partie 5, pages 103 à 142). Les mesures envisagées sont exposées en partie 6, (pages 143 à 153).

Sol : Les phases chantier et démantèlement sont potentiellement les plus impactantes et revêtent des caractéristiques similaires pour le site d'implantation. Si peu de modifications topographiques sont pressenties (aplanissement d'un promontoire artificiel et remblaiement d'un fossé), néanmoins, leur réalisation et celle de la voirie interne ainsi que la mise en place des pieux d'ancrage des modules (pieux battus) requièrent l'adoption de techniques adaptées à la nature du sol. Ceci est d'autant plus indispensable qu'une partie du projet est prévue sur des zones humides. Autres travaux connexes à la réalisation de la centrale, les tranchées de raccordement sur 13 km pour lesquels aucune information n'est apportée concernant leur prise en charge (réalisation et démantèlement), leurs conditions de réalisation et leurs impacts potentiels. Une « pré-étude simple », réalisée par ERDF figure en annexe 4 à l'étude d'impact. Elle comprend un schéma de raccordement qui longe la voirie existante.

Eau : L'ensemble du site a fait l'objet d'un drainage favorisant l'entraînement des eaux vers le bassin tampon situé de l'autre côté de la piste bitumée (p 82 et 83). Néanmoins différentes zones humides liées ou non à la présence de fossés demeurent répertoriées (carte p85) et induisent pour leur préservation et celle de leur végétation des choix de positionnement des structures porteuses des modules garantissant une transparence hydraulique. Or, plusieurs points méritent d'être clarifiés :

- on note une incohérence entre la page 25 où il est retenu la nécessité d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et la page 177 où il est affirmé que les travaux de terrassement n'y seront pas soumis. Conformément à la réglementation, si l'impact du projet doit conduire à une destruction de plus de 1 000m² de zones humides, une procédure spécifique au titre de la rubrique 3310 « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides » de la nomenclature loi sur l'eau est nécessaire. Aucune démonstration conclusive n'est avancée sur ce point.

- l'entretien des modules n'est que peu explicité. A la page 219 figure le recours à des produits d'entretien que l'on peut supposer à destination des modules. Pour autant les techniques retenues ne sont pas développées d'où l'absence d'analyse d'impacts d'éventuels écoulements même si le principe d'utilisation de produits conformes aux normes écologiques est avancé.

- quelles options sont retenues pour la récupération des eaux d'incendies compte tenu des zones humides à préserver ?

Paysage : Le projet de centrale photovoltaïque est prévu en dehors de tout site protégé ou emblématique. L'ensemble du projet se développe sur un terrain relativement plat de type « campagne-parc » ponctuée par le bocage d'où des vues filtrées et une visibilité sur la centrale de 500m maximum. Globalement, ce site possède des aptitudes paysagères pour recevoir ce type de projet d'autant qu'il est conçu dans la continuité d'un secteur déjà bâti.

Plusieurs facteurs d'intégration paysagère existent (haies existantes) et des mesures complémentaires sont définies (plantation et densification de haies, choix au niveau de la nature et du coloris des matériaux retenus pour la réalisation des locaux, clôture et voirie).

Faune : Plusieurs aires d'étude ont été déterminées pour présenter les connexions potentielles du site avec des zones ou sites reconnus pour leur patrimoine faunistique. L'inventaire de ces secteurs est complet, notamment, le rappel du fort enjeu ornithologique de l'étang des Landes (halte migratoire, couloir de migration, hivernage, reproduction et nidification). Une note d'incidence Natura 2000, assez brève, analyse néanmoins l'hypothèse d'inter-connexions entre l'aérodrome et l'étang des Landes au travers de 3 espèces d'oiseaux protégés recensés dans les deux sites. La conclusion apportée constate l'absence de connexions. Plusieurs mesures d'accompagnement du projet visent à garantir la pérennité de la présence des espèces avifaunistiques identifiées sur le périmètre de l'aérodrome.

La présence de chiroptères a été particulièrement étudiée, localisée et différentes mesures sont actées pour assurer le maintien de leur présence (conservation de haies, maintien de points d'eau...). Concernant les reptiles et les amphibiens leur présence est tributaire de la gestion des points d'eau, fossés et zones humides. L'effet « barrière » de la clôture pour les grand mammifères est signalée. Il est prévu que le GMHL assure un suivi environnemental axé sur la faune. Celui-ci est chiffré au titre des mesures de réduction et de compensation (p242), englobé dans le poste « suivi écologique du site » qui intègre aussi un suivi floristique et est limité à « 3 demi-journées expert ». A minima, il conviendrait de clarifier et

de justifier les dispositions retenues (3 demi-journées par an ? durant l'exploitation de la centrale ? ½ journée sur une durée de 3 ans ? Quelle pertinence ? Quelle fiabilité ? S'agit-il d'une expertise à conduire en fin d'exploitation et après remise en état du site ?)

Celles-ci, toutefois, paraissent bien correspondre à la totalité de la prestation envisagée (puisqu'elles sont valorisées à hauteur d'une somme de 975 €).

Nuisances : La réverbération éventuelle des panneaux photovoltaïques est prise en compte vis à vis des occupants des habitations les plus proches du projet d'implantation, des gênes visuelles possibles (pour les pilotes d'avion, les usagers des routes et dessertes, les employés de l'aérodrome) et par rapport à la station météorologique existante. L'utilisation de panneaux solaires ayant des reflets réduits ainsi que la pose de protections visuelles atténueront de fait les potentiels effets d'éblouissement. Au niveau sonore, seule une émergence temporaire impactera le site et sa proximité directe lors de la phase chantier.

3.4 Analyse des coûts

Le demandeur a présenté les coûts propres aux mesures favorables à l'environnement en pages 242 et 243. Elles sont ventilées par milieu impacté, à savoir, milieux physique, naturel, paysager et humain..

3.5 Remise en état

La remise en état initial du site d'implantation est retenue par le porteur de projet. Une caution bancaire de 261 000 € doit être constituée avant la 17ème année suivant la mise en service de l'installation. Elle se répartira de façon égale entre les phases de démantèlement, de remise en état et de recyclage des modules (page 251).

3.6 Résumé non technique de l'étude d'impact

Les qualités relevées dans la composition du rapport d'étude d'impact (pédagogie, analyse et justification avancées, illustrations) ne sont pas reconduites dans la rédaction du résumé non technique. En effet, sa présentation est synthétique et réduite, sans illustrations et sans reprise des grandes parties du dossier (ex : pas d'évocation de la phase démantèlement ni de la remise en état). Toutefois, le résumé non technique est précédé par une table des matières très détaillée de l'ensemble de l'étude d'impact qui permet de se repérer facilement dans le document et de se reporter aisément aux pages correspondant à l'approfondissement des différentes thématiques abordées.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet vient s'inscrire dans un contexte anthropisé. Il a à la fois vocation à valoriser un terrain doté d'une faible valeur d'usage et à contribuer à la production d'énergie renouvelable. Le rapport d'étude d'impact est clair et structuré. L'analyse présentée aborde l'ensemble des problématiques, enjeux et impacts qui s'attachent au projet.

L'autorité environnementale souligne l'importance du respect de certaines mesures concernant principalement :

- les protections mises en œuvre en phase chantier pour la préservation du sol, de l'eau, de la faune et de la flore,
- les eaux superficielles et en particulier le maintien des conditions actuelles de ruissellement,
- le souci de préservation des conditions favorables au maintien des espèces protégées amenées à fréquenter le site ou sa périphérie,
- les mesures visant à optimiser l'insertion du projet dans son environnement

Pour compléter le dossier communiqué, les précisions signalées à la rubrique 3 du présent avis doivent être apportées notamment, concernant la destruction potentielle de zones humides.

Le préfet de région,



Jacques REILLER